

jours actuel dans l'exercice de leur ministère.

En effet, comme l'a dit avec tant de raison l'auteur du traité des "Connaissances nécessaires à un notaire" :

"Le style des actes dans lequel les gens peu instruits font consister la science du notaire, n'est rien en comparaison des autres connaissances qu'il doit avoir acquises, en droit, en jurisprudence, même en pratique.

"Quant à la pratique ou forme judiciaire qui est la pratique des procureurs et avocats, un notaire doit également en avoir des notions ; car s'il s'agit, par exemple, de faire un acte où l'on doit analyser une procédure, dresser une transaction, le notaire fera mal cette analyse, dressera mal cette transaction, et l'exposé du différend se sentira toujours de son ignorance en cette partie."

Ainsi donc, je ne puis que souhaiter le plus grand succès à "L'Echo des Tribunaux" et l'accomplissement parfait de son ample programme ; persuadé que je suis, que les résultats ne peuvent être que des plus utiles aux classes professionnelles et au public même.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

ALEXANDRE GAGNON,
Notaire.

LES DELAIS

Un point qui embarrasse parfois le jeune avocat et lui fait perdre un temps précieux en recherches longues et fastidieuses, c'est de savoir dans quel délai doit se faire une procédure, quel temps il faut donner à la partie adverse pour la production de ses pièces.

Un des plus anciens employés du greffe a compilé ces délais sous forme de tableaux, citant en même temps l'article des codes auquel il réfère. Il veut bien communiquer le fruit de son travail et de ses recherches aux lecteurs de "L'Eho". Nous commençons aujourd'hui la publication de cette compilation qui comprend trois parties :

- 1o Délais fixes du code de procédure civile et des Règles de Pratique.
- 2o Délais fixes du code civil.
- 3o Délais fixes du code municipal.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

Observations préliminaires.

Art. 7. Sont jours non juridiques, 1o les dimanches, 2o le 1er de l'an ; 3o l'Épiphanie, — Mercredi des Cendres, — Vendredi Saint, — Lundi de Pâques, — Ascension, — La Toussaint, — La Conception, — Noël ; 4e Anniversaire de naissance du Souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5o 1er juillet, ou le 2 si le 1er est un dimanche ; 6o Tout jour fixé par (a) proclamation royale, (b) ou par proclamation du gouverneur-général, comme 1o jour de jeûne ou 2o d'actions de grâces générales, 3o ou comme fête du travail.

Art. 8. Si le jour auquel une chose "doit" être faite est ou devient non juridique, la chose "peut" se faire avec le même effet le jour juridique qui "suit immédiatement".

Art. 9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de 1o la signification, ni 2o celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour l'assignation.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; délai expirant 1o un dimanche, ou 2o un jour férié, est de plein droit continué au jour juridique suivant.

"Ces règles s'appliquent à tout délai "de procédure."

Art. 10. Dans la computation des délais relatifs 1o à la plaidoirie ou 2o à l'instruction, le 1er septembre est censé suivre immédiatement le 30 juin et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins 1o d'un ordre exprès du 1o tribunal ou 2o du juge ; sauf 11o dans les matières de l'art. 15 C. P.

Les jours entre le 30 juin et le 1er septembre sont comptés dans les délais de 8 jours des Art. 1196, (dépôt requis du Demandeur en révision) et 1202 : (les 8 jours d'avis d'inscription en révision).

Art. 15 Tribunaux I "ne peuvent" siéger entre 30 juin et 1er septembre II et ne "sont pas tenus de siéger" 1o entre 31 août et 10 septembre ; 2o entre 20 décembre et 10 janvier, "excepté" s'il s'agit :

(a) D'actions résultant des rapports entre locataires et locataires.

(b) De l'instruction et des jugements par "défaut" de comparaître, en matières ordinaires, ou sommaires.

(c) De l'instruction et des jugements "ex parte, dans les matières sommaires". A moins que comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures.

(d) Des jugements sur "confession."

(e) Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques.

(f) Des oppositions aux mariages.

(g) Des brefs "d'habeas corpus" en matières civiles.

(h) Des procédures réglées par arts. 713, 733, 749, 750, 782, 792, 800, 849 à 977 inclusivement.

(i) Des cours de magistrats de districts.

(j) Des Cours de commissaires.

(k) De la Cour du banc de la Reine.

(l) Des districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

"Les protonotaires" dans les matières énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, ont les mêmes pouvoirs "en vacances" qu'en tout autre temps."

Art. 125. Aucune assignation ne peut être donnée 1o dimanche, 2o ni un jour férié ; sans la permission du juge ou du protonotaire.

Art. 126. L'assignation ne peut être donnée avant 7 heures a.m., ni après

7 heures p.m., sans la permission 1o du juge, ou 2o du protonotaire.

Art. 181. Si cautionnement est exigé : l'instance est suspendue à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que cautionnement soit fourni.

Art. 224. L'intervention. Sa procédure est soumise aux règles de l'action (sommaire ou non) dans laquelle elle est produite.

De la signification de l'intervention, se comptent les délais pour plaider.

Art. 636. Vente à l'enchère des effets saisis, ne peut être commencée avant 10 heures a.m., ni être continuée après 5 heures p.m.

Art. 910. L'appréhendé sur "capias", peut, avant le dernier jour accordé pour comparaître, obtenir son élargissement provisoire, en fournissant cautions.

Art. 922. Contestation sur "capias" est soumise aux règles et délais des causes sommaires. (Art. 1150 et 8 C.P.)

Art. 924. Sur capias annulé, le demandeur qui veut en appeler en révision, doit avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, faire signifier l'inscription en révision et faire son dépôt. (Art. 1196 C.P.). S'il porte la cause en appel : signifier l'inscription dans le même délai et donner caution suivant Art. 1213 ; et si le demandeur porte sentence de révision en appel, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en révision et donner caution. (Art. 1196 C. P.).

Art. 1308. (10ème p. du C. P.) Dans les procédures contentieuses, les délais d'assignation sont ceux des matières sommaires, Art. 1150 C. P.

Art. 936. Copie du B. de S.-Ar. avant jugement (arrêt simple) doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

Art. 678 et art. 941. Tiers-saisi doit comparaître au jour et à l'heure fixés dans le Bref.

Art. 1173. L'opposition à jugement, étant une défense à l'action est assujettie aux règles et délais de cette action (sommaire, ou non). s3 Et de la signification de l'opposition à jugement sont comptés les délais de sa contestation.

Art. 1303. Sur "certiorari", l'évoquant doit donner avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport, à la partie adverse.

Art. 1304. Partie adverse peut comparaître aussitôt après le rapport régulier du bref ; après, cause peut être inscrite.

R. de P. 17ème C. S. Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc. (Sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge, en cas d'urgence.)

R. de P. 39ème C. S. En rapport à l'Art. 33 C. P. avis d'un jour franc doit être donné de la révision d'une décision du protonotaire.

R. de P. 46ème C. S. Délai d'assignation, pour répondre à interrogatoires sur faits et articles par juge déferant le serment d'office, est d'un jour juridique.

UN QUART D'HEURE

Art. 755. L'adjudication d'un immeuble à l'enchère ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure, après sa mise à l'enchère.